Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la statistique OFS
Santé et affaires sociales

21 janvier 2025

Modernisation de la Statistique de l'aide sociale (SAS)

Manuel pour les fournisseurs de données

Editeur: Office fédéral de la statistique (OFS)
Section Aide social
Contact: info.social@bfs.admin.ch
Domaine: 13 Sécurité sociale
Langue du texte original: allemand
Traduction Service linguistique de l'OFS

Liste des modifications

Version	Date	Modification
1.0	31.01.2023	Version définitive
2.0	21.01.2025	Version révisée définitive

BFS-D-EFAF3401/93

Contenu

1 Introduction 3

2 Statistique de l'aide sociale 4

2.1 Contexte 4

2.2 Base légale 5

2.3 Objectifs 5

2.4 Prestations sociales prises en considération 5

3 Protection des données 9

4 Méthode du relevé des données de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale 10

4.1 Période de référence et jour de référence 10

4.2 Processus de la production des données depuis le relevé jusqu'à la publication 10

4.3 Dossier séparé par prestation 12

4.4 Unité d'assistance en tant qu'unité de relevé 12

4.5 Dossiers et personnes 14

4.6 Variables financières et comptabilité clients 18

5 Monitorage de la qualité 21

6 Collaboration entre les fournisseurs de données et l'OFS et responsabilités respectives 22

6.1 Obligations et responsabilités des fournisseurs de données 22

6.2 Conditions de la collaboration et responsabilités de l'OFS 22

1 Introduction

L'Office fédéral de la statistique (OFS) est chargé de relever, dans le cadre de la statistique suisse des bénéficiaires, le nombre et la structure des bénéficiaires de l'aide sociale et des prestations sous condition de ressources en amont de l'aide sociale. La statistique donne également des informations sur la situation économique des bénéficiaires et sur les prestations octroyées.

Le présent manuel sert d'ouvrage de référence aux fournisseurs de données, c'est-à-dire aux services cantonaux, aux services sociaux communaux ou régionaux, aux administrations communales et aux institutions qui ont conclu un contrat de prestations et qui disposent de données sur les bénéficiaires de l'aide sociale sous condition de ressources.

Le présent ouvrage répond à des questions liées au contenu, explique la méthode et les processus de production, y compris la protection des données de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Par ailleurs, il décrit les aspects statistiques de la pratique de comptabilisation des clients et donne des recommandations à ce sujet.

L'OFS reçoit volontiers des retours sur ce manuel de la part des utilisateurs et s'efforcera d'en tenir compte dans une prochaine version. Les retours peuvent être envoyés à l'adresse mail suivante: info.social@bfs.admin.ch

La version la plus actuelle du manuel est disponible au format PDF sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique à l'adresse suivante: Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale | Office fédéral de la statistique - OFS > Collecte de données > Documents d'enquête.

Le présent manuel décrit la statistique modernisée des bénéficiaires de l'aide sociale. Le projet de modernisation apporte les améliorations suivantes :

- renforcement des analyses,
- fiabilité et pertinence des indicateurs pour le pilotage,
- réduction du délai entre la collecte des données et leur publication,
- réduction de la charge pour les fournisseurs de données,

Ces améliorations ont été définies en concertation avec les parties prenantes.

La variante choisie dans le cadre de la modernisation prévoit un relevé de données mensuelles selon un catalogue de variables réduit. Ce dernier comprend maintenant 57 variables et non plus 200 comme auparavant. La réduction du nombre de variables est possible du fait que l'on relèvera à l'avenir uniquement les données administratives nécessaires; certaines informations pourront être reprises des registres. Parmi les 57 variables à livrer à l'OFS, 20 sont des données de base avec des informations sur les personnes et les dossiers. Les autres variables sont des données comptables de production. L'OFS se chargera d'harmoniser les données comptables tirées de la comptabilité clients afin d'en garantir la comparabilité. Avec l'accent mis sur les informations recueillies dans le cadre des activités courantes des services de relevé, il sera possible de relever les données en arrière-plan.

2 Statistique de l’aide sociale

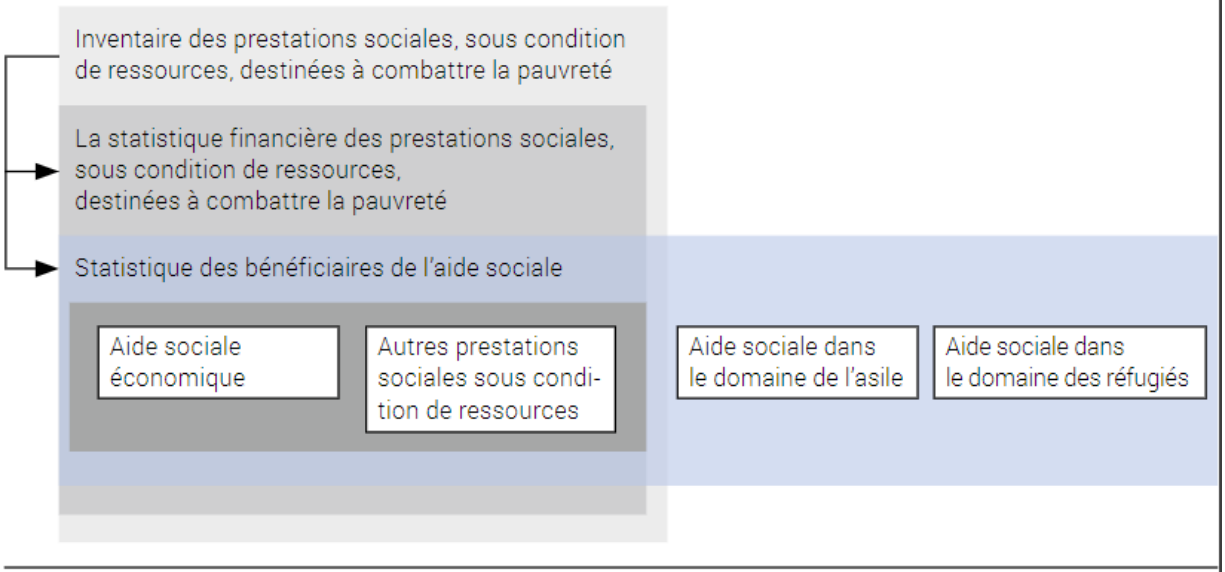
2.1 Contexte

L’aide sociale est un élément important de la politique sociale suisse. Elle est en constante interaction avec d’autres systèmes de prestations de la protection sociale. Les mutations sociales et économiques, ainsi que l’augmentation des dépenses de la protection sociale, appellent des mesures nouvelles, répondant aux exigences d’une politique sociale moderne. À cet égard, il est essentiel de disposer d’informations fiables pour étayer les décisions politiques et leur mise en œuvre. C’est pourquoi l’élaboration d’une statistique nationale de l’aide sociale permettant des comparaisons intercantonales est une tâche prioritaire.

Le système des statistiques dans le domaine de l’aide sociale se compose de trois éléments interdépendants :

a. l’inventaire des prestations sociales, sous condition de ressources, destinées à combattre la pauvreté, qui vise à identifier les différents instruments institutionnels de l’aide sociale et à en établir une typologie[1],
b. la statistique financière des prestations sociales sous condition de ressources destinées à combattre la pauvreté, qui mesure les dépenses dans ce domaine, et[2]
c. la statistique des bénéficiaires de l’aide sociale, qui recense le nombre de bénéficiaires ainsi que leur situation sociale et financière.

Le système des statistiques dans le domaine de l’aide sociale **G1**



Source: OFS – Statistique de l’aide sociale © OFS 2023

Le présent manuel pour la réalisation de l’enquête concerne exclusivement la statistique des bénéficiaires de l’aide sociale.

[1] L’inventaire est également disponible sur le site Internet de l’OFS : www.sozialhilfeiws.bfs.admin.ch

[2] Les résultats de la statistique financière sont présentés sur le site Internet de l’OFS : www.sozialhilfeiws.bfs.admin.ch/ibs/

2.2 Base légale

L'enquête est régie par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF) et par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux[3]. Cette dernière réglemente la coopération entre Confédération, cantons et communes, obligeant les communes et les cantons à soutenir la Confédération dans la création et la réalisation d'une statistique de l'aide sociale. Ceci s'applique notamment à la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

La statistique des bénéficiaires de l'aide sociale dans le domaine des réfugiés (SH-FlüStat) et dans le domaine de l'asile (SH-AsylStat) considère les personnes pour lesquelles la Confédération rembourse aux cantons les coûts d'aide sociale par le biais du forfait global 2[4] pour les réfugiés et du forfait global 1[5] pour les requérants d'asile et les personnes admises provisoirement. Selon l'art. 102a de la loi sur l'asile[6], l'OFS transmet périodiquement les données anonymisées et agrégées de ces personnes au Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

2.3 Objectifs

Le but principal de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale est de fournir des informations fiables sur les prestations sociales en Suisse, qui puissent servir de base aux choix et aux décisions politiques. Ceci inclut spécifiquement les objectifs suivants:

- connaître l'effectif et la structure des bénéficiaires de l'aide sociale économique, de l'aide sociale dans les domaines de l'asile et des réfugiés et des autres prestations sociales sous condition de ressources au niveau suisse comme aux niveaux cantonal et communal;
- fournir des informations sur la situation financière des bénéficiaires (ressources et dépenses);
- mettre en évidence les changements structurels;
- fournir des informations sur la dynamique et la durée du recours aux prestations de l'aide sociale;
- permettre des comparaisons cantonales, régionales et communales;
- fournir des informations sur la situation des bénéficiaires de prestations sociales.

2.4 Prestations sociales prises en considération

Les prestations sociales diffèrent fortement d'un canton à l'autre quant à leur offre, leur ampleur et leur structure. Pour pouvoir établir des comparaisons pertinentes entre les cantons, nous nous sommes appuyés sur une définition large de l'aide sociale qui, selon l'inventaire de l'aide sociale au sens large, prend en considération l'ensemble des prestations sociales, sous condition de ressources, destinées à combattre la pauvreté, y compris les prestations en amont de l'aide sociale. À cet égard, le relevé et l'analyse se concentrent sur les prestations sociales dont la fonction primaire est de lutter contre la pauvreté monétaire.

[3] Annexes 67 Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale et 68 Statistique de l'aide sociale dans les domaines de l'asile et des réfugiés.

[4] Art. 88, al. 3 LAsi et art. 24–27 OA 2

[5] Art. 88, al. 2 LAsi et art. 20–23 OA 2

[6] RS 142.31 art. 102a Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale (loi sur l'asile)

En vue de la production de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, les prestations sociales ont été subdivisées en six catégories principales, définies comme suit:

- Aide sociale
- Avances sur pensions alimentaires
- Aides aux personnes âgées et personnes invalides
- Aides aux chômeurs
- Aides à la famille
- Aides au logement

Ces six catégories de prestations sociales sont identifiées à l'aide du code de prestation que le fournisseur de données attribue à chaque dossier individuel.

Voici quelques explications sur ces catégories de prestations sociales :

Aide sociale

L'aide sociale comprend les quatre domaines suivants:

a. Aide sociale économique

Dans le cas de l'aide sociale économique (ASE), les coûts d'aide sociale sont financés par les cantons et les communes. L'aide sociale économique peut être demandée par des personnes et des familles dont la situation financière est précaire, par exemple des familles monoparentales, des familles dont les ressources ne suffisent pas à couvrir les besoins vitaux, des personnes en quête d'un emploi arrivées en fin de droits, etc. Elle obéit au principe de la subsidiarité, autrement dit elle n'entre en ligne de compte que lorsque toutes les ressources et la fortune ont préalablement été presque épuisées.

b. Aide sociale aux réfugiés

L'aide sociale aux réfugiés (SH-FlüStat) est l'aide sociale en faveur de personnes pour lesquelles la Confédération rembourse aux cantons les coûts d'aide sociale par le biais des forfaits globaux 2[7] pour les réfugiés.

Le calcul de l'aide sociale – par exemple le montant du budget d'assistance – est effectué sur la base du droit cantonal. En vertu de la Convention de Genève sur les réfugiés, ces derniers ont, en matière d'aide sociale, un droit à un traitement égal à celui de la population indigène. Le droit fédéral stipule en outre qu'il est nécessaire de tenir compte de la situation particulière des réfugiés en matière d'assistance; il s'agit notamment de faciliter leur intégration sociale et professionnelle.

L'aide sociale peut être demandée par des personnes et des familles dont la situation financière est précaire, par exemple des familles monoparentales, des familles dont les ressources ne suffisent pas pour couvrir les besoins vitaux, ou des personnes qui en raison de leurs conditions (langue, formation, etc.) n'arrivent pas ou que tardivement à s'intégrer professionnellement en Suisse. Elle obéit au principe de la subsidiarité, autrement elle n'entre en ligne de compte que lorsque toutes les ressources et la fortune ont préalablement été presque épuisées.

c. Aide sociale aux requérants d'asile

L'aide sociale aux requérants d'asile (SH-AsylStat) est l'aide sociale en faveur de personnes pour lesquelles la Confédération rembourse aux cantons les coûts d'aide sociale par le biais des forfaits globaux 1[8] pour les requérants d'asile.

Les requérants d'asile sont logés en partie dans des hébergements communautaires et en partie – surtout lorsqu'il s'agit de familles – dans des appartements. L'aide restante doit si possible être

[7] Art. 88, al. 2 LAsi et art. 20-23 OA 2.

[8] Art. 88, al. 3 Lasi et art. 24–27 OA 2

accordée sous la forme de prestations en nature. Si ce n'est pas possible ou pas approprié, l'aide est accordée en espèces.

L'aide sociale peut être demandée par des personnes et des familles dont la situation financière est précaire. Elle obéit au principe de la subsidiarité, autrement elle n'entre en ligne de compte que lorsque toutes les ressources et la fortune ont préalablement été presque épuisées.

d. Aide sociale aux personnes avec le statut de protection S

L'aide sociale aux personnes avec un statut de protection S est une aide sociale destinée aux personnes pour lesquelles la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale au moyen du forfait global 1[9] pour les requérants d'asile. Cela signifie que les personnes bénéficiant d'un statut de protection S reçoivent l'aide sociale selon les mêmes taux que les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire.

Avances sur pensions alimentaires

Les avances sur pensions alimentaires sont des avances en espèces de sommes dues non versées. On considère également comme avances sur pensions alimentaires (AVPA) les aides transitoires pendant la durée du règlement de la paternité et de l'entretien. Selon la législation cantonale, les avances peuvent être demandées uniquement pour les pensions alimentaires en faveur des enfants ou également pour celles destinées à un conjoint ou une conjointe.

Pension alimentaire pour conjoint ou conjointe: dans les cantons qui prévoient des avances non seulement sur les pensions alimentaires pour enfants mais également sur les pensions alimentaires pour conjoint ou conjointe, il convient aussi de saisir ces pensions pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Mais si la personne bénéficiaire est domiciliée à l'étranger (et que l'ex-conjoint ou conjointe habite encore en Suisse), elle ne doit pas être prise en compte pour la statistique, même si les coûts sont pris en charge par le canton. Seules des personnes habitant en Suisse peuvent être considérées pour la statistique.

Cantons où les avances sur pensions alimentaires ne sont pas liées à un besoin: il y a des cantons où les AVPA ne sont pas des prestations sous condition de ressources. Dans ce cas, cette prestation ne répond en principe pas au critère du besoin avéré pour la prise en compte de la prestation dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Pour des raisons de comparabilité (les AVPA existent comme prestation dans les 26 cantons) et parce que les AVPA de tous les cantons sont aussi prises en compte pour le calcul de l'indicateur de pauvreté dans le cadre de la péréquation financière, la prestation est malgré tout relevée dans tous les cantons au niveau individuel.

Aides aux personnes âgées et personnes invalides

Les aides aux personnes âgées et personnes invalides (APAI) sont accordées, selon les cantons, à des personnes qui vivent à domicile et/ou à des personnes qui vivent en établissement. Elles complètent les rentes AVS ou AI des personnes âgées, survivantes ou invalides. Selon la législation en vigueur dans le canton, elles peuvent aussi être versées à des personnes ne touchant pas une rente AVS ou une rente AI.

Les aides aux personnes âgées et personnes invalides n'existent pas dans tous les cantons et sont désignées parfois différemment: prestations complémentaires cantonales aux PC à l'AVS/AI, aides et allocations complétant les PC à l'AVS/AI ou prestations complémentaires cantonales à l'AVS/AI.

[9] Art. 88 al. 3 LAsi et art. 24-27 OA2

Aides aux chômeurs

Les aides aux chômeurs (ACH) sont accordées à des personnes qui sont arrivées en fin de droits ou qui n'ont pas droit à des prestations de l'assurance-chômage. Selon la législation en vigueur dans le canton, l'aide peut être accordée sous forme de montants journaliers, de cours, d'offres de formation et de formation continue et/ou de programmes d'occupation.

Les aides aux chômeurs n'existent pas dans tous les cantons.

Aides aux familles

Les aides à la famille (AFAM) comprennent des prestations pour les familles en lien avec la naissance, la garde et/ou l'éducation des enfants. Il s'agit ici non pas de prestations de l'assurance maternité fédérale, mais d'allocations de maternité et parentales selon le droit cantonal.

Le droit est calculé sur une base mensuelle, de la même manière que pour l'aide sociale économique, et la somme manquante est versée aux bénéficiaires. Les aides à la famille sont limitées dans le temps et ne sont accordées rétroactivement que dans des cas exceptionnels. La statistique des bénéficiaires de l'aide sociale prévoit la saisie de tous les dossiers pour lesquels des prestations ont été accordées sous la forme de versements en espèces. On enregistre également les aides transitoires accordées pendant le délai d'examen d'un dossier de demande d'indemnités journalières de l'assurance maternité fédérale.

Les aides à la famille n'existent pas dans tous les cantons et sont désignées parfois différemment: allocations pour perte de gain destinées aux parents ou aux familles monoparentales à bas revenus, contributions ou allocations parentales, allocations de maternité, prestations complémentaires pour familles à bas revenus ou fonds pour la famille.

Aides au logement

Les aides au logement (ALOG) représentent un soutien financier personnel que le canton accorde au locataire afin de réduire la charge locative.

Les aides au logement n'existent pas dans tous les cantons et sont désignées parfois différemment: contributions familiales au loyer ou allocations individuelles de logement.

Les prestations sociales sous condition de ressources versées en amont ne sont pas toutes considérées pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Il doit s'agir d'une prestation sociale

1) sous condition de ressources,
2) directe à la personne,
3) réglée selon le droit cantonal,
4) versée en espèces sous la forme d'un versement général d'entretien,
5) destinée directement à combattre la pauvreté,
6) et dont l'accès est garanti, pour autant que les critères personnels d'octroi soient remplis.

Selon le premier critère, seules sont considérées des prestations dont l'octroi est défini sur la base d'un calcul du besoin. En d'autres termes, le rapport entre les ressources disponibles et le besoin d'une unité d'assistance est déterminant. Le calcul du besoin, selon la prestation, peut être établi de manière assez individuelle ou de manière très standardisée.

La condition que la prestation soit destinée à des personnes limite le relevé à des aides liées à la personne, donc à des prestations dont l'octroi occasionne l'ouverture d'un dossier personnel.

La condition de la réglementation cantonale signifie que la prestation doit reposer sur un décret cantonal (loi ou ordonnance). Les prestations privées ou réglées uniquement au plan communal ou fédéral ne sont donc pas prises en compte. En revanche, les niveaux de financement et d'exécution ne jouent aucun rôle.

Le critère de la prestation en espèces sert à délimiter celle-ci des prestations en nature ou des prestations de conseil.

En précisant que les prestations visent à lutter contre la pauvreté monétaire, on ne peut considérer que des versements généraux d'entretien. Cela exclut a) le financement de prestations de service spécifiques et b) les versements uniques.

a. Financement de prestations de service spécifiques

Les réductions ou les contributions accordées pour des prestations de service spécifiques ne sont pas prises en compte même si leur octroi et leur montant sont liés à des critères relevant de la situation économique. On peut citer ici comme exemples les tarifs préférentiels accordés pour fréquenter certaines unités d'accueil des enfants ou des aides pour financer des prestations de soins à des personnes vivant à la maison ou dans un home. Les prestations de ce type sont par définition affectées à des fins déterminées et souvent aussi liées à des institutions et ne sont pas prioritairement de type monétaire: seule une personne sollicitant certaines prestations de service peut bénéficier de l'aide financière.

b. Versements uniques

Contrairement aux versements généraux d'entretien, les versements uniques sont une forme de prestation qui ne confère aucune protection sociale durable aux bénéficiaires. On peut citer ici comme exemple les allocations de naissance.

Il ressort du cinquième critère que les versements effectués pour garantir un besoin de base, tels que la formation, la sécurité juridique, l'assurance-maladie et la sécurité publique, ne font pas l'objet du relevé. Sont visés ici en particulier les bourses d'études (formation), l'assistance judiciaire gratuite (sécurité juridique), la réduction individuelle des primes RIP (assurance-maladie) et l'aide aux victimes (sécurité publique). Dans le système de protection sociale, ces prestations pour garantir l'accès au besoin de base ont plutôt une fonction de prévention de la pauvreté et non de lutte contre la pauvreté.

Le sixième critère exclut des prestations dont l'octroi n'est pas garanti si les conditions personnelles sont remplies. Pour ces prestations, il existe des conditions déterminantes qui ne sont pas liées aux conditions personnelles de la personne ayant présenté la demande. On peut mentionner ici les «aides à la personne orientées objet» comme l'aide au logement, dont l'octroi est lié à la disponibilité de certains logements. Si de tels logements ne sont pas disponibles, la prestation ne peut pas être octroyée, bien que les conditions sur le plan du revenu, du domicile, de la situation familiale, etc. soient remplies. D'un point de vue systémique, on ne peut ici parler d'une mesure de lutte contre la pauvreté car la part des personnes dans le besoin qui sont effectivement soutenues peut se situer à un faible niveau et peut biaiser des analyses comparatives intercantonales.

3 Protection des données

La statistique des bénéficiaires de l'aide sociale comporte des données sensibles, raison pour laquelle la protection des données est une priorité absolue. Elle est régie par la loi sur la statistique fédérale et par celle sur la protection des données *(loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, LPD).* Dans cette dernière loi, il est en outre stipulé que l'OFS doit établir un règlement de traitement pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale dans lequel il est défini comment il faut tenir

compte de la protection des données dans chaque étape du processus du relevé, du traitement et de l'exploitation.

Les fournisseurs de données sont responsables de la protection des données à leur niveau. Dans ce contexte, il est aussi important qu'aucun nom de personne ni aucun numéro d'assuré ne soit mentionné dans les échanges écrits entre le fournisseur de données et l'OFS.

Lorsqu'elles parviennent à l'OFS, les données sont importées dans le système informatique sécurisé de l'office. Les données sensibles sont conservées sous une forme cryptée. L'accès à ces informations confidentielles est limité à quelques collaboratrices et collaborateurs spécialisés. La Confédération n'a en aucun cas le droit de transmettre à des tiers des données sur l'aide sociale qui permettraient d'identifier des personnes.

4 Méthode du relevé des données de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale

Le relevé des données de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale est une enquête mensuelle exhaustive et une collecte de données administratives. Cela veut dire que tous les dossiers pour lesquels une prestation sociale a été versée dans le mois correspondant ainsi que les données tirées de la comptabilité clients sont transférés chaque mois à l'OFS. Les données tirées de la comptabilité clients sont harmonisées à l'OFS pour chaque fournisseur de données. Après l'harmonisation et le traitement statistique des données, celles-ci sont exploitées.

4.1 Période de référence et jour de référence

Les données livrées à l'OFS portent toujours sur un mois.

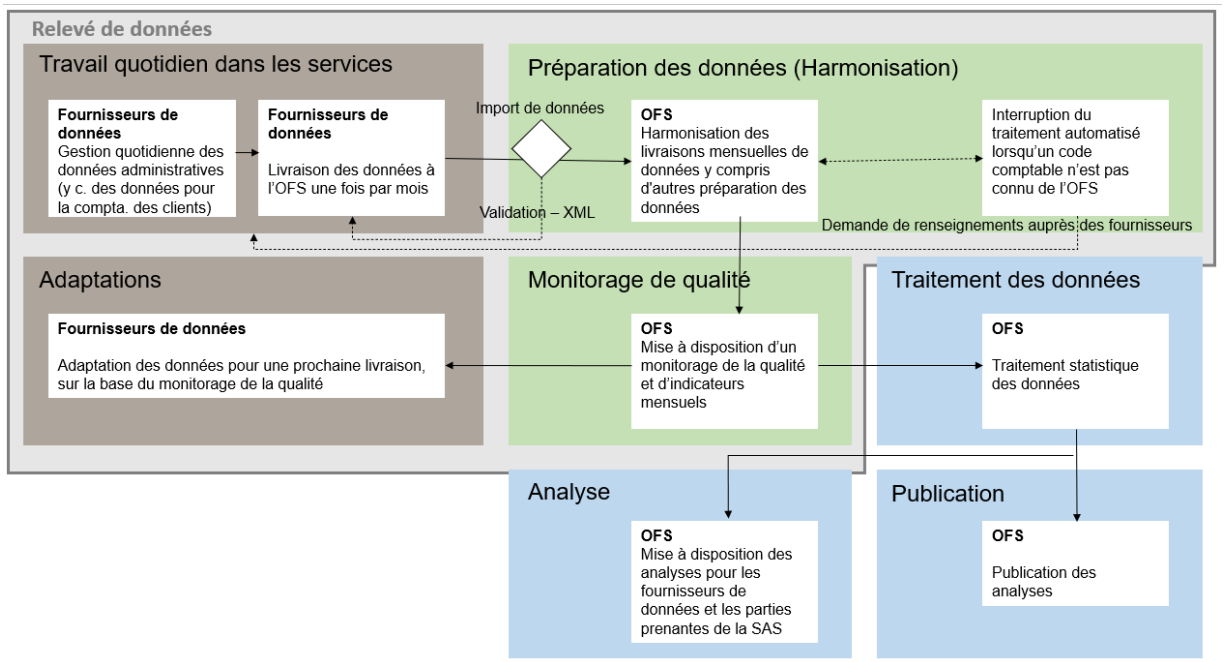
Le jour de référence est le dernier jour du mois de référence concerné. Autrement dit, les informations sur les personnes et les dossiers se réfèrent au dernier jour du mois[10].

En revanche, les données comptables ont toujours trait à l'ensemble du mois de référence, donc à un mois complet.

4.2 Processus de la production des données depuis le relevé jusqu'à la publication

Le processus de la production des données peut être représenté graphiquement ainsi:

[10] D'un point de vue technique, les informations sur les dossiers et les personnes correspondent aux données disponibles dans le système de gestion des cas concerné au moment de l'extraction, si aucune historisation de ces données n'est mise en œuvre dans le système correspondant.



1. Les fournisseurs de données gèrent leurs données administratives (données de base relatives aux personnes et aux dossiers) ainsi que les données comptables des clients dans le cadre de leur travail quotidien effectué dans leur système de gestion des dossiers. L'OFS met un outil d'aide au relevé à la disposition des services qui n'ont pas de système de gestion des dossiers.[11]

2. Pour chaque mois, les fournisseurs livrent leurs données à l'OFS entre le premier jour et le 25e jour du mois suivant. Si aucune livraison n'est envoyée à l'OFS pendant cette période, un rappel sera remis au fournisseur concerné. Une livraison de données peut alors encore être envoyée jusqu'au 28 du mois suivant. Les données devront être exportées dès que possible au cours du mois suivant car les informations sur les dossiers et les personnes ne sont pas historisées dans chaque cas. De plus, ces informations ne seront peut-être plus tout à fait cohérentes avec celles ayant trait aux comptabilisations si la période entre le mois d'exportation et le mois de référence est trop longue.

   Les livraisons qui ne sont pas exportées à l'OFS pendant la période prévue à cet effet ne peuvent pas être prises en compte dans le processus de traitement ordinaire. Il ne convient pas cependant d'extraire les données d'un mois de référence avant la fin de ce dernier: certaines informations comptables du mois en question ne seraient dans ce cas pas prises en compte et les données seraient donc incomplètes.

   Une fois les données parvenues à l'OFS, celui-ci examinera leur conformité aux exigences métier et techniques minimales. Si ce n'est pas le cas, les données livrées ne seront pas importées dans la banque de données de l'OFS et le fournisseur concerné en sera informé.[12]Lorsque les données sont livrées une deuxième fois pour le même mois, les données déjà fournies pour ce mois sont automatiquement effacées et remplacées par les nouvelles.

3. Les livraisons mensuelles de données sont harmonisées à l'OFS. D'une part, l'OFS établit le nombre de dossiers et donc de personnes à recenser pour le mois concerné (voir aussi le chapitre 4.5 Dossiers et personnes.). Il détermine également les entrées et les sorties. D'autre part, l'OFS fait correspondre les données comptables des différents fournisseurs à certains postes comptables qu'il a lui-même définis.

[11] Vous trouverez de plus amples informations sur eSOSTAT à l'adresse Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale | Office fédéral de la statistique - OFS > Méthodologie > Concept métier eSOSTAT.

[12] Les règles de renvoi sont décrites dans les documents suivants: Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale | Office fédéral de la statistique - OFS > Documents techniques > Catalogue des données et Exigences pour l'extraction et la transmission des données.

4. Lorsqu'un code comptable inconnu de l'OFS est identifié dans les données livrées, le traitement automatisé des données est interrompu. Le nouveau code doit tout d'abord être attribué aux postes comptables de l'OFS avant que le processus automatique puisse être relancé manuellement. Pour ce faire, l'OFS doit avoir l'accord du fournisseur de données.
5. L'OFS met un monitorage de la qualité ainsi que des indicateurs mensuels à la disposition des fournisseurs de données. Les données suivantes sont affichées: part des valeurs indéterminées (codes non valides ou non actifs, valeurs non valables, valeurs manquantes, incohérences, valeurs extrêmes), univers de base des dossiers et des personnes, nombre d'entrées et de sorties. Il est également possible de retracer les dossiers considérés.
6. Sur la base du monitorage de la qualité, les fournisseurs peuvent adapter leurs données en vue de la prochaine livraison.
7. L'OFS procède au traitement statistique des données.
8. L'OFS met les exploitations mensuelles à la disposition des fournisseurs de données via son portail web sécurisé.
9. L'OFS publie chaque année les exploitations des données sur son site Internet.

Exigences en matière d'extraction des données

Les directives techniques relatives à l'extraction des données sont décrites dans un document séparé: Exigences pour l'extraction et la transmission des données (Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale | Office fédéral de la statistique - OFS > Documents techniques).

Moment de la livraison des données

Les données peuvent être transmises à l'OFS entre le premier jour et le 28e jour du mois suivant. Si la livraison des données n'a pas eu lieu le 25 du mois suivant, un rappel est automatiquement envoyé.

4.3 Dossier séparé par prestation

Pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, il convient de saisir et d'exporter un dossier pour chaque prestation (voir également le chapitre 2.4). Cela veut dire par exemple que lorsqu'une unité d'assistance reçoit en même temps une aide sociale et des avances sur pensions alimentaires, il est demandé de tenir deux dossiers séparés et de les exporter. De même, si une unité d'assistance touche par exemple d'abord une aide sociale et ensuite des aides aux personnes âgées et personnes invalides, il convient d'établir un nouveau dossier pour les aides aux personnes âgées et personnes invalides. En l'absence de nouveau dossier, l'OFS n'est pas en mesure d'assurer la distinction entre dossiers. L'OFS exploite les dossiers selon le code de prestation fourni par le fournisseur de données.

4.4 Unité d'assistance en tant qu'unité de relevé

Par unité d'assistance (UA), on entend l'unité économique qui comprend tous les bénéficiaires d'une prestation. La statistique de l'aide sociale considère toujours les ressources et les dépenses prises en compte du strict point de vue du bénéficiaire des prestations. Pour cette raison, on ne classe dans l'unité d'assistance que des personnes qui, pour leur entretien, dépendent au moins en partie, directement ou indirectement, de la prestation de l'aide sociale en question. Dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, l'unité statistique (ou le dossier), en tant qu'unité administrative, est l'unité d'assistance. Elle se compose d'une ou de plusieurs personnes. Les personnes faisant partie d'une unité d'assistance sont considérées dans des dossiers tenus par les fournisseurs de données. Du fait des possibles chevauchements ou cumuls de prestations différentes, une même personne peut appartenir à différentes unités d'assistance et donc à plusieurs dossiers.

L'unité d'assistance est définie différemment selon la prestation et le canton (aide sociale, avances sur pensions alimentaires, aides aux personnes âgées et personnes invalides, aides à la famille, aides aux chômeurs et aides au logement), étant donné les différentes législations cantonales. Cela vaut avant tout pour les autres prestations sous condition de ressources. Des différences peuvent apparaître au niveau des aspects suivants:

Définition de l'unité d'assistance dans l'aide sociale

En sus des personnes vivant seules, les personnes suivantes apparentées vivant dans le même ménage forment une unité d'assistance: couples mariés, couples mariés/parents seuls avec enfants. L'OFS se réfère aux normes de la CSIAS. Une unité d'assistance comprend ainsi les conjoints vivant dans le même ménage ainsi que les enfants mineurs vivant avec leurs parents ou un de leurs parents. Des personnes ayant un autre statut de séjour et une autre durée de séjour peuvent aussi faire partie de l'unité d'assistance.

La délimitation de l'unité d'assistance pose des problèmes surtout pour les personnes constituant une communauté de résidence ou de vie comparable à une famille, c'est-à-dire pour «les partenaires et les groupes qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, , etc.). Ils vivent donc ensemble, sans pour autant constituer formellement un couple ou une famille (par ex. concubins, frères et sœurs, collègues, requérants d'asile qui sont hébergés ensemble dans un logement, etc.)» (normes CSIAS 2024, chapitre C.3.2).

Dans la pratique, il arrive souvent qu'un couple en union libre soit géré comme une unité d'assistance lorsque ce concubinage est considéré comme stable. Selon les normes CSIAS, on parle d'un concubinage stable lorsqu'il dure depuis au moins deux ans ou que les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun (normes CSIAS 2024, chapitre D.4.4). Dans certaines situations, il appartient finalement à l'autorité sociale de définir - selon son appréciation - s'il s'agit d'une communauté de vie comparable à une famille ou non.

Pour les requérants d'asile qui ne sont pas apparentés mais sont hébergées dans le même logement, il faut généralement gérer un propre dossier pour chaque personne.

Définition de l'unité d'assistance dans le cas des prestations sociales sous condition de ressources

Des indications générales sont présentées ci-après sur la définition de l'unité d'assistance par prestation. Les détails sont réglés de manière différente d'un canton à l'autre et présentés dans le tableau « Définition de l'unité d'assistance par prestation et par canton » (Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale | Office fédéral de la statistique - OFS > Collecte de données > Définitions)**.**

Définition de l'unité d'assistance dans le cas des avances sur pensions alimentaires

L'unité d'assistance comprend les personnes indiquées comme bénéficiaires dans le même contrat d'entretien et dont le versement de la pension est effectivement avancé. S'il s'agit de personnes mineures, le parent qui a le droit de garde et qui vit dans le même ménage est inclus comme titulaire dans l'unité d'assistance. Les autres membres du ménage qui ne sont pas mentionnés dans la convention d'entretien ne font par contre pas partie de l'unité d'assistance.

Définition de l'unité d'assistance dans le cas des aides aux personnes âgées et aux personnes invalides

L'unité d'assistance comprend toutes les personnes d'un ménage dont l'entretien est, tout ou en partie, couvert par ces prestations.

Définition de l'unité d'assistance dans le cas des aides aux chômeurs

La définition de l'unité d'assistance varie selon les cantons. Elle peut inclure uniquement la personne titulaire dans un canton et tous les membres du ménage dans un autre.

Définition de l'unité d'assistance dans le cas des aides à la famille

L'unité d'assistance peut être formée d'un couple marié ou non marié vivant sous le même toit ou une famille monoparentale (parent et enfants bénéficiaires). La définition de l'unité d'assistance varie selon le canton.

Définition de l'unité d'assistance dans le cas des aides au logement

La définition de l'unité d'assistance varie d'un canton à l'autre. Elle peut comprendre toutes les personnes faisant partie du même ménage, une famille comprenant des mineurs ou des adultes.

4.5 Dossiers et personnes

Dossiers et personnes pris en considération

Une fois les données parvenues à l'OFS, tous les dossiers et les personnes en faisant partie sont exploités par l'OFS de manière harmonisée. Sont ici pris en compte tous les dossiers d'aide sociale

a) dont la somme des ressources et des dépenses dans le mois de référence est supérieure à 0 franc ou
b) pour lesquels au moins une dépense est comptabilisée dans le forfait pour l'entretien ou dans les frais de logement.

Pour les dossiers des autres prestations sociales sous condition de ressources, le critère suivant est appliqué: tous les dossiers dont la somme des dépenses dans le mois correspondant est supérieure à 0 franc. Pour ce faire, tous les codes comptables harmonisés sur les variables financières de l'OFS sont pris en compte pour tous les dossiers.

Aide d'urgence/aide au retour

L'aide d'urgence selon l'art. 12 de la Constitution fédérale (Cst.) comprend l'aide à la survie adaptée aux circonstances individuelles concrètes, qu'elle soit limitée dans le temps ou non. L'aide d'urgence en tant que droit fondamental ne garantit pas un revenu minimal et ne correspond pas à une aide sociale. Les personnes qui touchent une aide d'urgence sur la base de la jurisprudence en vigueur dans les cantons ne sont pas prises en compte pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

Selon les normes CSIAS (2021, A.5), l'aide d'urgence est octroyée aux personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse (qui ne disposent pas d'une autorisation de séjour en Suisse) et qui se trouvent dans une situation de détresse économique. Le droit de rester en Suisse est déterminé par le droit fédéral, notamment par la loi sur les étrangers et la loi sur l'asile. Notamment les catégories de personnes citées ci-dessous n'ont pas le droit de rester sur le territoire suisse et, en cas de besoin, elles reçoivent uniquement une aide d'urgence (pas d'aide sociale)[13]:

- les requérants d'asile ayant reçu une décision de non-entrée en matière et dont le décision de renvoi est entrée en force (y compris les cas Dublin);

[13] les personnes étrangères provenant d'État tiers qui ne disposent d'aucune autorisation de séjour en Suisse et se trouvent dans une situation de détresse ont droit uniquement à une aide en application de l'art. 12 LAS en liaison avec l'art. 12 Cst. (par ex. assistance dans l'organisation du voyage de retour (aide au retour), éventuellement à la prise en charge des frais de voyage, de coûts d'assistance minimaux jusqu'au voyage de retour qui doit avoir lieu le plus tôt possible).

- les personnes ayant reçu une décision négative et dont le décision de renvoi est entrée en force;
- les requérants d'asile ayant déposé une nouvelle demande d'asile dans les cinq ans suivant l'entrée en force de la décision d'asile et de renvoi (demandes multiples);
- les personnes dont l'admission provisoire a été révoquée;
- les personnes ayant perdu le droit de rester en vertu de la loi sur les étrangers;
- autres personnes selon la jurisprudence en vigueur dans les cantons (p. ex. personnes avec autorisation de courte durée L).

De tels dossiers, pour lesquels aucune aide sociale régulière n'est versée mais uniquement une aide d'urgence selon l'art. 12 Cst., ne doivent pas être recensés pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

Aide d'urgence pour touristes provenant de l'étranger et personnes en transit:

Les touristes provenant de l'étranger et les personnes en transit qui ne disposent pas d'un droit de rester à long terme en Suisse ont droit, selon le canton ou la loi cantonale sur l'aide sociale, soit à une aide d'urgence, soit à une aide sociale. Si ces personnes reçoivent une aide d'urgence selon l'art. 12 de la Constitution fédérale, elles ne seront pas recensées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Si, par contre, elles reçoivent une aide sociale ordinaire en vertu de la loi cantonale sur l'aide sociale, elles devront être prises en compte dans cette statistique.

Aide sociale non financière, aide directe en nature, aide sociale indirecte

Les prestations suivantes ne sont pas prises en compte dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale:

- l'aide sociale non financière: limitée à des conseils et à de l'information (suivi administratif, aide provenant de fonds privés, par ex. de fondations);
- l'aide directe en nature: mobilier et équipements de ménage;
- l'aide sociale indirecte: lutte contre les causes, coordination, services de prévention, contributions pour frais d'exploitation, couverture de déficit, subventions.

Financement de l'offre et financement des personnes

La pratique du subventionnement varie d'un canton et d'une commune à l'autre. Les infrastructures (notamment celles destinées aux placements en institution et aux soins) et les mesures (programmes de réinsertion, utilisation des crèches, etc.) sont subventionnées selon le principe du financement de l'offre dans certains cantons et du financement des personnes dans d'autres.

Dans le cas du financement des personnes, les coûts peuvent ainsi être entièrement attribués à la personne bénéficiant de l'aide sociale et être inscrits au budget. Il s'agit par conséquent de prestations sociales sous condition de ressources liées à des personnes. Ces dossiers sont saisis pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le financement de l'offre veut que les coûts des infrastructures ou des mesures soient couverts directement par les pouvoirs publics. Il peut s'agir, par exemple, de contributions de financement de l'État aux frais d'exploitation de homes ou de services de consultation ou de subventions de l'État pour des investissements dans les infrastructures sociales ou la construction de logements. Ces coûts ne peuvent pas être attribués aux bénéficiaires de l'aide sociale et ne sont par conséquent pas considérés pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour des informations concernant la gestion des coûts collectifs dans les centres collectifs, voir le chapitre 4.6 Variables financières et comptabilité clients.

Données de base pour les dossiers et les personnes

Les données de base pour les dossiers et les personnes sont décrites de manière détaillée dans le catalogue des variables (Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale | Office fédéral de la statistique - OFS > Collecte de données > Documents d'enquête).

Situation d'activité déterminée par l'OFS

Dans certaines conditions, l'OFS peut déterminer la situation d'activité à partir des caractéristiques sociodémographiques et des données comptables.

Les données comptables doivent pour ce faire avoir les propriétés suivantes:

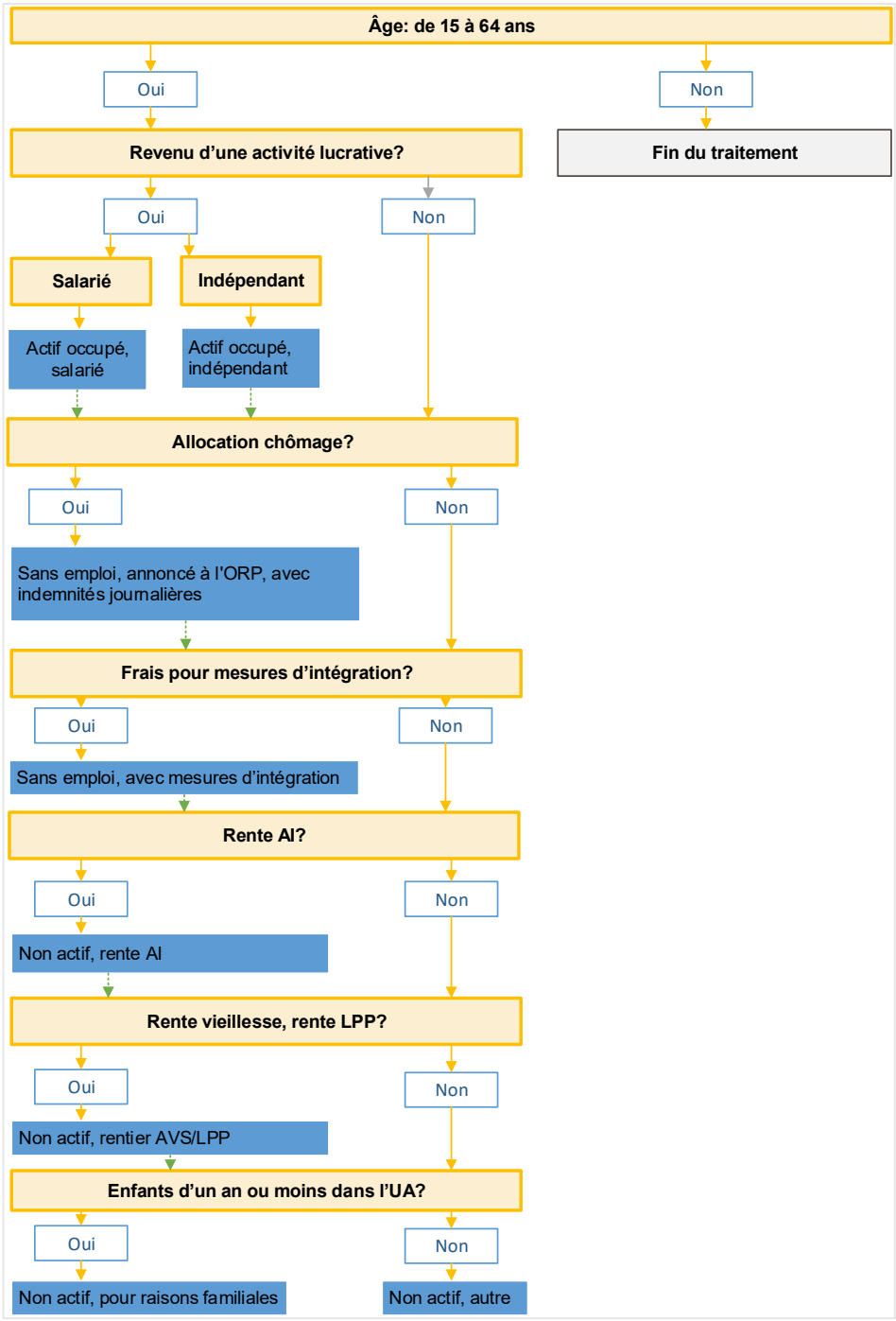
1. Les dépenses suivantes sont comptabilisées au niveau de la personne concernée et non au niveau du dossier:
   - coût des mesures d'intégration

2. Les recettes suivantes sont comptabilisées au niveau de la personne concernée et non au niveau du dossier:
   - indemnités de chômage de l'AC
   - rente d'invalidité et indemnités journalières de l'AI
   - rente de vieillesse de l'AVS et rente de la LPP
   - revenu professionnel: au niveau du revenu professionnel, il convient dans le plan comptable de faire la distinction entre le revenu d'une activité professionnelle salariée et le revenu d'une activité professionnelle indépendante.

Si ces propriétés ne sont pas présentes dans les données comptables, les fournisseurs de données doivent **saisir manuellement** la variable Situation d'activité selon la nouvelle nomenclature:

1. Personne active, non indépendante
2. Personne active, indépendante
3. Personne sans emploi, inscrite auprès d'un ORP et touchant des indemnités journalières
4. Personne sans emploi, avec mesures d'intégration
5. Personne non active, touchant une rente AI
6. Personne non active, touchant une rente AVS/LPP
7. Personne non active, raisons familiales
8. Personne non active, autre

Schéma 1. Reconstruction de la situation d'activité à l'aide de données mensuelles



Consignes pour saisir les données mensuelles sur la situation d'activité

Comme les données prises en compte proviennent de la comptabilité, on tiendra compte de ce qui suit: les données comptabilisées sont considérées dans le mois de facturation, ce qui peut entraîner un retard par rapport à la situation effective de la personne: au moment de la comptabilisation de son revenu, la personne ne travaille peut-être plus ou, à l'inverse, elle peut avoir commencé un travail sans qu'un revenu ne soit comptabilisé. En plus, les pratiques comptables peuvent avoir une influence sur les résultats (comptabilisation des revenus sur deux mois, revenus hypothétiques, etc.).

Il importe de comptabiliser mensuellement les ressources pertinentes et les frais de mesures d'intégration pour pouvoir déterminer la situation d'activité au mois près. Des imprécisions sont probables en cas de comptabilisation trimestrielle.

Catégories supplémentaires de la nouvelle variable au niveau annuel:

L'OFS affine annuellement la nomenclature en la couplant avec des sources de données tierces:

- 9 Personne non active, en formation (statistique suisse des élèves et des étudiants)
- 10 Personne sans emploi, annoncée auprès de l'ORP, sans indemnités journalières (SECO)

4.6 Variables financières et comptabilité clients

Pour les exploitations des variables financières, soit les ressources et les dépenses (voir Catalogue des variables sous Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale | Office fédéral de la statistique - OFS > Collecte de données > Documents d'enquête), l'Office fédéral de la statistique s'appuie sur les données comptables de la comptabilité clients (à ne pas confondre avec la comptabilité financière) des fournisseurs de données. Les données comptables comprennent les postes et codes de comptabilisation utilisés par les fournisseurs de données. Chez ces derniers, ces postes sont intégrés dans l'application elle-même.

Les données comptables de la comptabilité clients sont livrées avec les données de base chaque mois à l'OFS. Il s'agit des données d'écriture définitivement comptabilisées ou des données d'écriture qui ne peuvent généralement plus être modifiées, car un flux de paiement (sortie de paiement et entrée de paiement) a déjà eu lieu. À l'OFS, les données comptables livrées pour les exploitations sont harmonisées avec les variables financières statistiques.

Plan comptable de la comptabilité clients

Le plan comptable de la comptabilité clients des fournisseurs de données sert de base pour l'harmonisation des postes de comptabilisation avec les variables financières statistiques. À l'OFS, les postes de comptabilisation sont attribués aux variables financières statistiques et enregistrés dans une banque de données.

Pour assurer la comparabilité des données statistiques, il importe que le plan comptable réponde aux conditions suivantes:

1. Les postes de comptabilisation peuvent être identifiés de manière univoque à l'aide du code de comptabilisation et de la désignation. Ce numéro de code et la désignation doivent donc être attribués une seule fois. Si des changements sont apportés au numéro de code et à la désignation, il y a lieu de les communiquer spontanément à l'OFS.
2. Les postes de comptabilisation des fournisseurs de données sont conformes au degré de détail minimum défini par l'OFS (voir Plan comptable minimal sous Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale | Office fédéral de la statistique - OFS > Collecte de données > Plan comptable minimal).

Pratique de comptabilisation et recommandations

Pour garantir la comparabilité des données, il importe que les fournisseurs de données suivent des procédures de comptabilisation uniformes. Les principaux aspects de la pratique comptable à suivre dans cette optique sont décrits ci-après. La législation cantonale s'applique toutefois pour la mise en œuvre par les fournisseurs de données.

Le versement de prestations d'aide sociale repose sur les bases légales et les dispositions d'exécution en vigueur dans la commune et le canton. La Confédération n'est pas compétente en la matière.

En ce qui concerne les données comptables des clients, l'OFS ne peut donc rien imposer aux fournisseurs de données, car il ne peut s'appuyer sur aucune directive contraignante dans ce domaine basée sur la législation fédérale.

L'OFS ne peut que formuler des recommandations ou des exigences pour une exploitation des données de l'aide sociale pertinente et comparable. L'objectif est de montrer aux fournisseurs de données que le non-respect de certaines exigences a une influence sur l'interprétabilité des analyses statistiques.

Du point de vue de la statistique, les aspects suivants de la pratique comptable doivent être pris en compte lors de la tenue de la comptabilité des clients:

1. Combinés aux données relatives à la prestation ou aux codes de prestation utilisés par un fournisseur de données, les codes comptables sont univoques. L'OFS recommande de gérer des codes comptables distincts par prestation (voir également le chapitre 2.4 Prestations sociales prises en considération). L'OFS attribue à chaque dossier une prestation selon le code de prestation saisi.
2. Pour la statistique de l'aide sociale, l'OFS préconise l'application du principe du revenu brut. Du point de vue de la statistique, cela signifie avant tout que les dépenses ne doivent pas être comptabilisées avec les recettes et vice-versa. Il ne convient donc pas, par exemple, de déduire une ressource (le revenu du travail p. ex.) du forfait pour l'entretien et de ne comptabiliser que le montant net en résultant comme forfait pour l'entretien.
3. Afin que l'OFS puisse calculer les versements d'une prestation sociale sous condition de ressources sur une base vérifiable, les montants doivent être attribués clairement au côté des ressources ou à celui des dépenses. Les montants sont assortis du signe moins pour une dépense et du signe plus pour une ressource.
4. Certaines ressources et dépenses sont comptabilisées au niveau de la personne :

Ressources/Dépenses	**Objectif**
Revenu professionnel net, activité salariée	Exploitation au niveau de la personne Reconstitution par l'OFS de la situation d'activité
Revenu professionnel net, activité indépendante	
Indemnités de chômage de l'AC	
Rente de vieillesse de l'AVS	
Rente d'invalidité de l'AI	
Indemnités journalières de l'AI	
Autres prestations des assurances sociales	
Rente de la LPP	
Frais de mesures d'intégration	
Coût de l'hébergement extrafamilial d'enfants et d'adolescents	Identification et comptage des personnes hébergées ne faisant pas partie de la famille

Autres recommandations :

Si des provisions et des avances sont versées, elles sont comptabilisées sous des codes distincts pour les provisions et les avances en tant que comptes intermédiaires. Lorsqu'une provision ou une avance est reportée ou acquittée, la contre-écriture est comptabilisée sous le même code, et pas sous un autre comme dans l'exemple du forfait pour l'entretien. Les provisions et les avances ne sont pas des prestations d'aide sociale et ne sont donc pas prises en compte dans la statistique.

- Si pour un dossier le loyer effectif est supérieur au montant maximum fixé, il convient tout d'abord de l'imputer intégralement comme dépense sous les frais de logement pris en compte, puis de comptabiliser le montant du loyer allant au-delà du montant maximum

comme déduction sous le même poste de comptabilisation. Cette procédure en deux temps peut être appliquée lorsque le service paie directement le loyer au bailleur, puis déduit à l'unité d'assistance le montant allant au-delà du montant maximum lors du prochain décompte mensuel. Dans ce cas, cette déduction sera comptabilisée sous les frais de logement pris en compte (comme réduction des dépenses avec un montant positif) et ne peut pas être déduite, par exemple, du forfait pour l'entretien.

- Dans les cas où le paiement des primes de l'assurance-maladie relève de l'aide sociale et où il est comptabilisé par les fournisseurs de données, l'OFS recommande de comptabiliser séparément la prime brute (c'est-à-dire la prime totale avant réduction) et la réduction de prime.
  La comptabilisation du montant net des primes de l'assurance-maladie (prime après réduction) prive l'OFS d'une information importante (le montant effectif des primes) pour procéder aux analyses.

Personnes vivant dans des hébergements collectifs

Pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire ou les réfugiés qui sont placés dans des hébergements collectifs, les prestations d'aide du forfait pour l'entretien (argent de poche, articles de toilette, habillement, etc.) et les ressources cédées (donc les ressources d'une personne qui ne sont pas créditées directement à la personne mais à l'hébergement collectif) doivent être imputées aux personnes concernées (exigence minimale). Sans ces écritures, l'OFS ne peut pas identifier les bénéficiaires de prestations concernés. De Les ressources (en particulier les ressources cédées, soit les ressources qui ne sont pas créditées directement à la personne, mais à l'autorité sociale) et les frais de mesures d'intégration liées à la personne devraient également être comptabilisés au niveau de la personne.

Frais de mesures d'intégration

Les mesures d'intégration qui sont financées via les forfaits d'intégration de l'Agenda Intégration Suisse (AIS) ne font pas partie des dépenses considérées pour la statistique et doivent être comptabilisées séparément; c'est pourquoi il est nécessaire de prévoir pour elles un code de comptabilisation séparé dans le plan comptable de la comptabilité clients.

5 Monitorage de la qualité

Comme décrit au chapitre 4.2 Processus de la production des données depuis le relevé jusqu'à la publication dans le processus de la production des données, les fournisseurs de données reçoivent une vue d'ensemble concernant la qualité de leur livraison de données dans le cadre d'un monitorage de la qualité. Sur cette base, les fournisseurs peuvent adapter leurs données en vue de la prochaine livraison. Ce monitorage de la qualité comporte les aspects suivants:

Part des valeurs indéterminées

Cette part est indiquée pour chaque indicateur. Les valeurs indéterminées englobent les codes non valables ou non actifs, les valeurs non valables, les valeurs manquantes, les incohérences et les valeurs extrêmes.

Sur la base de valeurs-seuils prédéfinies, les fournisseurs de données sont en mesure de se rendre compte des problèmes de qualité que présente une livraison. Concrètement, dès que les valeurs non déterminées dépassent une certaine valeur-seuil par rapport à l'univers de base (nombre de dossiers pour lesquels des prestations ont été versées), le fournisseur en est informé à l'aide d'un système de feux.

Univers de base des dossiers et des personnes

L'univers de base des dossiers et des personnes considérés après l'harmonisation est affiché.

Entrées et sorties

Les entrées et les sorties sont affichées en tenant compte de la règle des six mois. La règle des six mois prévoit qu'un dossier doit être considéré comme clos six mois exactement après le dernier versement régulier. Pour un dossier clos, il convient d'indiquer la raison pour laquelle le dossier a été clos, laquelle pourra être reprise par les fournisseurs de données lorsque cette information fera défaut.

Traçabilité des dossiers considérés

Du fait que l'OFS procède à l'harmonisation des dossiers considérés, le fournisseur de données voit quels dossiers sont pris en compte pour la statistique, lesquels ne le sont pas et pourquoi.

6 Collaboration entre les fournisseurs de données et l'OFS et responsabilités respectives

Les conditions de la collaboration et les responsabilités des fournisseurs de données et de l'OFS sont présentées dans la description du processus de collecte des données.

6.1 Obligations et responsabilités des fournisseurs de données

Les fournisseurs de données pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale doivent assumer les obligations et responsabilités suivantes:

- livrer chaque mois des données actualisées à l'OFS, entre le premier jour et le 28e jour du mois suivant,
- assurer la responsabilité des conséquences d'une deuxième livraison de données pour un même mois, sachant que l'OFS importe les livraisons automatiquement et que celles d'un même mois sont remplacées sans vérification,
- veiller à une livraison exhaustive des dossiers et des personnes, indications complètes et correctes dans les données de base et dans les données comptables saisies,
- veiller à ce que le plan comptable de la comptabilité clients corresponde aux exigences minimales et au degré de détail demandé,
- spécifier correctement la commune politique compétente,
- le cas échéant, améliorer la qualité des données sur la base du monitorage de la qualité,
- informer l'OFS de manière proactive si des adaptations sont apportées aux plans comptables (L'OFS ne peut pas identifier les affectations et les changements de dénomination des codes), notamment dans les cas suivants:
    - -affectation de codes de comptabilisation et de codes de prestation,
    - changement de dénomination de codes de comptabilisation et de codes de prestation,
    - création de nouveaux codes de comptabilisation et codes de prestation,
    - suppression/désactivation de codes de comptabilisation et de codes de prestation.
- informer l'OFS de manière proactive lorsqu'il y a un changement au niveau des personnes de contact.

6.2 Conditions de la collaboration et responsabilités de l'OFS

Dans le cadre de la production de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, l'OFS doit assumer les obligations et responsabilités suivantes:

- harmoniser les différentes livraisons de données,
- réaliser le processus de traitement statistique des données,
- mettre à disposition un monitorage de la qualité et des indicateurs mensuels via un système garantissant la protection des données,
- mettre les nomenclatures actuelles et les informations à la disposition des fournisseurs de données en cas de modification de l'interface,
- fournir des informations, réaliser des événements, des formations, etc.,
- mettre à disposition des exploitations mensuelles par le biais d'un portail web sécurisé,
- publier les résultats annuels.